



AMELIE TRIBOT

AVOCAT

16

375 Ter Avenue de Navarre
16000 ANGOULEME
Tél : 05. 45. 90. 10. 00

Nos références : 180551– M.LALUT

Mairie
61 Rue de la République
16560 AUSSAC-VADALLE

Angoulême, le 28 octobre 2022

Lettre Recommandée avec A.R. n° 1A 197 318 0691 1
Objet : recours préalable

Monsieur le Maire,

Je m'adresse à vous en ma qualité de conseil de Monsieur Pascal LALUT, demeurant 2 rue du Bois de la Croix Ravaud à AUSSAC VADALLE, et exerçant comme agent de la Fonction Publique Territoriale au sein de votre mairie.

Par la présente, j'entends, au nom et pour le compte de mon client, solliciter le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue aux articles L.134-5 et L. 134-6 du code général de la fonction publique (correspondant à l'ancien article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dite loi Le Pors), mais également solliciter l'annulation des arrêtés des 1^{er} septembre et 18 octobre 2022 (cf **pièces n°8 et 9**), et la réparation des préjudices de mon client.

A titre liminaire, il me paraît primordial de vous rappeler le contexte de ce dossier qui permet d'appréhender la situation actuelle.

Monsieur LALUT est titulaire du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, échelon 9.

Depuis le mois de novembre 2006, il travaille au sein de votre mairie en tant qu'agent d'entretien polyvalent et a été nommé en qualité de coordonnateur de travaux et d'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail, respectivement à compter du 1^{er} février et du 1^{er} octobre 2007.

Monsieur LALUT travaille également avec M.CHAILLOUX, arrivé après M.LALUT et qu'il a donc formé au poste d'agent polyvalent.

Au mois de novembre 2019, Monsieur LALUT perdait malheureusement sa fille de 28 ans, décédée des suites d'une maladie.

Il était placé en congé maladie ordinaire jusqu'au 2 février 2020.

Tout le monde était informé de cette dramatique nouvelle au sein de la mairie, et de ce petit village, où réside Monsieur LALUT.

NOMBREUSES ont été les marques de compassion adressées à la famille, y compris venant du personnel de la mairie.

Quelques jours avant sa reprise au mois de février 2020, Monsieur LALUT venait saluer l'ensemble de la mairie, passage lors duquel, M. le Maire, vous indiquiez avec bienveillance à M.LALUT que cette reprise de travail lui ferait le plus grand bien.

Dans le même temps, Monsieur CHAILLOUX avait une discussion avec vous, M.le Maire, de laquelle il ressortait pâle et laisse entrevoir un malaise.

Monsieur CHAILLOUX se confiait à la secrétaire en relatant vos propos à savoir qu'il aurait été préférable que le congé maladie de M.LALUT soit de nouveau prolongé de 6 mois dans la mesure où il était incompétent, et qu'en tout état de cause vous ne le garderiez pas après les élections et que M.CHAILLOUX le remplacerait (cf pièce n°6).

Ce n'est qu'un mois après la tenue de tels propos, que M.CHAILLOUX faisait part de ces propos particulièrement difficiles à M.LALUT.

La crise sanitaire est ensuite intervenue et seule la secrétaire et Monsieur LALUT ont été contraints de travailler.

Les comportements et propos adoptés par vos soins envers, tant la secrétaire que Monsieur LALUT, ont altéré leur santé mentale, avant cette crise sanitaire déjà, mais se sont amplifiés après.

Monsieur LALUT devait effectuer un pointage téléphonique en vous appelant sur votre téléphone portable lorsqu'il commençait à travailler et lorsqu'il finissait de travailler soit le matin, le midi et le soir.

C'est sans compter les humiliations et les rabaissements quotidiens : lorsqu'en sa qualité de coordonnateur des travaux M.LALUT donnait son avis sur les chantiers et que vous n'en aviez que faire, allant donner des ordres qui étaient appliqués, et devant le travail accompli vous alliez jusqu'à détruire le travail de M.LALUT qu'il avait réalisé pourtant conformément à vos ordres, afin qu'il le refasse selon la suggestion initiale de M.LALUT.

Chaque proposition effectuée par M.LALUT était systématiquement refusée.

Il était l'objet de votre part de remarques désagréables voire blessantes, sans objectif constructif.

Sans cesse, il lui était rappelé qu'il devait appliquer les ordres et ne pas prendre d'initiatives.

Afin d'asseoir votre autorité, vous l'appeliez en urgence afin qu'il aille arracher des pieds d'herbe sur un trottoir alors qu'il était en train d'effectuer des travaux de maçonnerie.

En outre, malgré des problèmes de dos, il lui était confié des tâches pénibles, notamment lorsqu'il sortait juste d'une séance d'ostéopathie.

Après un arrêt de plusieurs mois à la suite d'une intervention chirurgicale, il lui était demandé d'arracher de l'herbe, accroupi sur le trottoir, tandis qu'un autre jour il lui était demandé de débroussailler sans cesse pendant 3 semaines.

Vous avez, par des propos et comportements répétés, dégradé les conditions de travail de M.LALUT ce qui a eu pour effet d'altérer sa santé mentale.

Cet acharnement s'est amplifié lorsque des élections municipales en juin 2020, où à partir de ce moment là vous avez clairement fait comprendre à la secrétaire qu'elle n'avait plus rien à faire dans votre mairie puisque son mari s'était présenté dans la liste adverse.

La secrétaire a attesté du harcèlement dont elle a été victime, allant même jusqu'à la convoquer avec plusieurs personnes pour lui dire de partir (**cf pièce n°6**).

Dans ces circonstances, mon client a de nouveau été arrêté de manière continue du 27 juin 2020, et a ensuite été placé en disponibilité d'office pour maladie.

Alors même qu'il se trouvait en arrêt maladie, par une décision intitulée note de service permanente du 28 août 2020 (**cf pièce n°1**), vous le nommiez en qualité d'agent chargé de l'entretien de la voirie et des bâtiments et vous aviez confié son poste à M.CHAILLOUX (tel que promis quelques mois plus tôt).

Vous avez donc retiré toutes ses responsabilités à M.LALUT pour les donner à M.CHAILLOUX, et avez par cette mesure relégué M.LALUT au même niveau hiérarchique que les agents précédemment placés sous son autorité.

Par un arrêté du même jour vous attribuiez une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise à M. LALUT de 100 euros, alors que précédemment il disposait de 290 euros (**cf pièce n°2**).

Ces mesures parfaitement démonstratrices du harcèlement que vous avez fait subir à M.LALUT ont été annulées.

Par jugement du 14 juin 2022, le Tribunal administratif de Poitiers a annulé la note de service et l'arrêté édicté.

Dans l'intervalle, vous avez continué ce harcèlement en dehors de la vie professionnelle de M.LALUT car vous alliez même jusqu'à chercher des difficultés sur un barrage mis en place par ses soins sur sa propriété, et validé par le Syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire, et de la Bonnieure (**cf pièces n°3 à 5**).

Compte tenu de votre acharnement réitéré, Monsieur LALUT a été reconnu inapte de manière totale et définitive par la Commission de Réforme.

Or cette inaptitude n'a pas été reconnue comme imputable au service, la Commission ayant mis cela en lien avec le décès de sa fille alors que cette invalidité est la conséquence du harcèlement subi par M.LALUT pendant ces dernières années.

Cette invalidité est directement imputable au service.

Par arrêté du 1^{er} septembre 2022, notifié le 6 septembre, vous avez édicté un arrêté de radiation des cadres pour mise à la retraite pour invalidité de M.LALUT avec effet au jour même (**cf pièce n°8**).

Par un nouvel arrêté du 18 octobre 2022, vous avez indemnisé les congés payés non pris de Monsieur LALUT (**cf pièce n°9**).

Vos propos et comportements sont constitutifs de harcèlement.

Nombreuses sont les personnes qui ont quitté votre mairie en raison du harcèlement dont ils ont été victimes, et qu'ils n'ont pas osé dénoncer.

Certains élus ont également décidé de ne pas recommencer un mandat avec vous compte tenu de votre comportement.

Vous n'êtes pas sans ignorer les conséquences qu'ont pu avoir vos agissements.

En dépit de votre connaissance de la situation de Monsieur LALUT, vous avez continué et n'avez pas fait cesser cette situation de harcèlement.

Pour rappel, l'article L 136-1 du code général de la fonction publique prévoit :

« Des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux agents publics durant leur travail dans les conditions fixées au titre Ier du livre VIII. »

En outre, aux termes de l'article 2-1 du Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale :

« Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ».

L'article 3 du même décret prévoit une application des règles du code du travail.

Par ailleurs, la jurisprudence a tiré des conclusions de ces textes en ce sens « *Considérant qu'il résulte de ces dispositions que les autorités administratives ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale de leurs agents* » [CAA PARIS, 6^{ème} chambre, 02.05.2017 n°16PA02471]

Le code général de la fonction publique contient plusieurs dispositions relatives au harcèlement et notamment les articles L 133-2 et 133-3 ci après reproduits respectivement :

« Aucun agent public ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ».

« Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'appréciation de la valeur professionnelle, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un agent public en raison du fait que celui-ci : 1° A subi ou refusé de subir les faits de harcèlement sexuel mentionnés à l'article L. 133-1, y compris, dans le cas mentionné au 1° de cet article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés, ou les agissements de harcèlement moral mentionnés à l'article L. 133-2 ; ».

Au regard de la situation de harcèlement dont M.LALUT est victime, il sollicite par la présente le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Vous êtes tenue de protéger Monsieur LALUT contre des agissements constitutifs de harcèlement et de réparer le préjudice qui en est résulté.

Dès lors que vous êtes informé de l'existence d'un risque manifeste d'atteinte grave à son intégrité, vous devez prendre, sans délai et à titre conservatoire, mesures d'urgence de nature à faire cesser ce risque et à prévenir la réalisation ou l'aggravation des dommages directement causés par ces faits.

Le Conseil d'Etat a précisé que, dès lors que les conditions légales sont réunies, la protection fonctionnelle présente un caractère impératif et ne peut être refusée que pour des motifs d'intérêt général dûment justifiés (CE, 14 février 1975, n°87730).

Au sens de la jurisprudence, il appartient à l'agent d'apporter les éléments de nature à prouver le harcèlement moral dont il fait état (CAA de PARIS, 18 mai 2016, n°15PA00146).

En l'espèce, vous disposez des éléments permettant de caractériser un harcèlement moral, de sorte que vous êtes tenu de prendre, sans délai et à titre conservatoire, les mesures d'urgence de nature à faire cesser ce risque.

Pour rappel, il existe à votre charge une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs (Cass,soc 3 février 2010, n°08-40.144 FP-PBR).

Ainsi, à partir du moment où le résultat n'est pas atteint, l'employeur engage automatiquement sa responsabilité.

L'administration doit mettre fin sans délai à des situations de harcèlement moral dès lors qu'elle est avisée de faits qui présument d'une telle situation.

Mon client souhaite qu'il soit mis fin à son harcèlement, et n'est pas fermé à une discussion des modalités d'application de la protection fonctionnelle.

Il conteste les arrêtés de septembre et octobre 2022 dans la mesure où il souhaite continuer à exercer.

Il laisse à votre réflexion l'opportunité d'une mutation dans une commune avoisinante, dans la mesure où l'exercice de ses fonctions dans votre mairie et sous votre autorité n'est plus envisageable.

Son invalidité n'est imputable qu'à la situation de harcèlement créée de votre fait, mon client souhaiterait pouvoir continuer à exercer jusqu'à pouvoir bénéficier d'une retraite à taux plein ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle.

A ce jour compte tenu de son âge, il n'est pas parvenu à trouver un emploi dans une autre mairie puisqu'il pourrait prétendre à une retraite à taux plein d'ici 2 ans, ce qui amène les employeurs à favoriser des candidatures plus jeunes qui pourront rester en poste.

A ce jour il a été placé d'office à la retraite de manière anticipée ce qu'il ne souhaite pas.

Par la présente, M.LALUT demande à votre mairie d'annuler les arrêtés des 1^{er} septembre et 18 octobre 2022 mais également de réparer ses préjudices nés en raison de ce harcèlement.

Compte tenu de son préjudice moral, Monsieur LALUT sollicite qu'il lui soit alloué la somme de 10 000 euros, compte tenu de l'ancienneté des faits et du retentissement particulièrement grave qu'ils ont eu sur sa santé.

En raison de ces faits, il a également connu une perte de salaires et de primes du fait de ses arrêts de travail (et en raison de la mise en disponibilité d'office il a cessé de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite).

Ainsi, mon client souhaite que vous répariez intégralement son préjudice financier, et que vous tiriez toutes les conséquences financières de l'annulation prononcée par le Tribunal Administratif puisque sa rémunération antérieure à son arrêté du 28 août 2020, lui baissant sa rémunération, était supérieure.

Enfin, bien qu'il ne soit absolument pas responsable de cette situation, Monsieur LALUT a néanmoins dû faire appel à un avocat et considère à juste titre qu'il doit être remboursé des honoraires qu'il a été contraint de verser par la seule faute de la mairie (soit 500 euros).

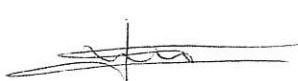
Il ne fait aucun doute que votre mairie sera attentive à ces développements, et ne refusera pas de faire cesser la situation de harcèlement préjudiciable à Monsieur LALUT.

Nous sommes à votre écoute pour tenter de trouver une solution amiable à ce litige, qu'il convient de privilégier à une issue judiciaire.

Je vous précise en outre que mes règles déontologiques me conduisent à vous indiquer que vous pouvez me répondre soit directement, soit par l'intermédiaire de votre conseil habituel, à qui je vous suggère de remettre copie de la présente.

Je me tiens bien évidemment à votre entière disposition pour vous apporter toute précision complémentaire que vous jugeriez utile d'obtenir.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments déférents.



Amélie TRIBOT
Avocat

Pièces jointes :

1. Note de service du 28.08.2020
2. Arrêté du 28.08.2020
3. Courrier du 31.05.2021
4. Courrier du 08.06.2021
5. Courrier du 25.06.2021
6. Attestation de Mme ERDOGAN
7. Jugement du Tribunal Administratif du 16.06.2022
8. Arrêté du 01.09.2022
9. Arrêté du 18.10.2022

En provenance de : ~~Amélie~~

En Rec. à la Rép. que : ~~Amélie~~

15 Rue Auguste-Vidallet

Le 21 février 2023 à 17:35 (date et heure de métropole)

Présenté / Avisé le : 02/01/22

Distribué le : 02/01/22

Le soussigné(e) déclare être : *Amélie*

Le destinataire	
Le mandataire	
CNI / permis de conduire	
Autre :	

Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

SR02 V2-HU2 SLT 03520 P09 - 07/21



